

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Journées de prestation.

Art. 1^{er}. Les routes situées à Tahiti en dehors de l'enceinte de Papeete et la route de ceinture de Moorea sont entretenues par les habitants pendant les journées dites journées de prestation qu'ils sont tenus de fournir annuellement.

Art. 2. Le nombre des journées de prestation par habitant sera fixé, chaque année, sur la demande du directeur des ponts et chaussées et la proposition des chefs d'administration compétents, par arrêté du Commandant en conseil. Il ne pourra excéder huit jours par habitant et par an.

Art. 3. Les travaux à exécuter pendant les journées de prestation comprennent : la propreté de la route, le cassage et l'enmétrage des pierres, coraux, galets et tous autres matériaux destinés à l'entretien de la route ; la recherche de ces matériaux dans le district, sur ses plages et récifs ; les menus travaux de drainage et l'entretien des fossés qui favorisent l'écoulement des eaux bordant la route.

Prestataires. — Exemptions. — Exceptions.

Art. 4. Les personnes qui doivent fournir les journées de prestation sont :

Les colons européens ou assimilés, domiciliés dans les districts ou y possédant des propriétés et payant l'impôt ;

Les sujets du Protectorat inscrits comme contribuables sur les rôles des districts de Tahiti et Moorea ;

Les Océaniens étrangers au Protectorat ne justifiant pas de contrat régulier d'engagement.

Sont exemptés des journées de prestation :

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services détachés, en résidence dans les districts ;

Les prêtres, missionnaires et ministres des cultes ;

Les instituteurs, maîtres d'école, frères, etc. ;

Les femmes ;

Les enfants non assujettis à l'impôt personnel ;

Les personnes exonérées de cet impôt ;

Les immigrants étrangers et les Océaniens n'appartenant pas au Protectorat jouissant d'engagements réguliers chez les colons.